

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre V - Procédure de garantie de cours

Section 1 - Garanties de cours portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Règlement général de l'AMF

Article 235-2 en vigueur du 01 octobre 2009 au 01 février 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 235-2

(Arrêté du 10 juillet 2009, en vigueur à compter du 1er octobre 2009) « L'acquéreur du bloc s'engage à se porter acquéreur, dans les conditions et modalités fixées lors de l'ouverture de l'offre, pendant une durée de dix jours de négociation minimum, de tous les titres présentés à la vente au prix auquel la cession des titres a été ou doit être réalisée, et seulement à ce cours ou à ce prix. »

L'AMF peut autoriser un prix d'offre inférieur dans l'hypothèse où la cession serait assortie d'une clause de garantie visant un risque identifié ou d'un règlement différé, pour la totalité ou pour partie. Dans le cas d'un différé de règlement, le taux d'actualisation retenu ne peut être supérieur au taux du marché constaté lors de la cession.

(Alinéa supprimé par arrêté du 10 juillet 2009, en vigueur à compter du 1er octobre 2009) .

Toutes les versions

- ↘ Version en vigueur au 12 juillet 2012
- ↘ Version en vigueur du 2 février 2011 au 11 juillet 2012
- ↘ **Version en vigueur du 1 octobre 2009 au 1 février 2011**

